

BStGer RR.2022.198 vom 2. Januar 2023

Bundesstrafgericht, 2023-01-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.198

FR: TPF RR.2022.198 du 2 janvier 2023

IT: TPF RR.2022.198 del 2 gennaio 2023

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 28

septembre 2022, selon laquelle les recourants résidant à l'étranger ne peuvent obtenir notification des décisions et arrêts les concernant que s'ils élisent domicile en Suisse, le recours ne fait mention d'aucun domicile élu en Suisse et même d'aucune adresse complète et lisible à l'étranger;

sur l'enveloppe du recours figurent le nom de A., en tant qu'expéditeur, avec pour adresse, dans la mesure de leur lisibilité, les mentions « Z. » et « Y. » (deux localités chypriotes), suivies d'un code postal et d'une ville en France [...], ainsi que d'un numéro de téléphone portant l'indicatif du Maroc (00212);

dans ces conditions, le recourant ne peut s'attendre à une communication de l'autorité;

cela étant, à la demande la Cour de céans, le MP-GE lui a communiqué l'adresse indiquée en son dossier pour les deux sociétés, adresse que la Cour de céans a mentionnée sur les lettres du 19 octobre 2022, remises pour notification aux autorités françaises, en application de la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative conclue à Strasbourg le 24 novembre 1977, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 2019 et pour la France le 1er novembre 1982 (RS 0172.030.5);

la notification s'est toutefois révélée infructueuse, selon la mention figurant sur les enveloppes des lettres renvoyées par les autorités françaises, à savoir « pli avisé et non réclamé » (act. 9);

ces lettres ont été envoyées en « recommandé avec avis de réception » en date du 10 novembre 2022 et retournées aux autorités françaises avec la mention précitée en dates des 5 et 6 décembre 2022 (ibidem);

il y a ainsi lieu d'admettre, vu la tentative infructueuse de distribution d'une communication qui ne pouvait être remise que contre la signature du destinataire, une fiction de notification, par analogie avec ce que prévoit l'art. 20 al. 2bis PA;

il sied de relever qu'en date du 8 novembre 2022, A. a adressé une lettre, datée du jour précédent, à la Cour de céans – transmise, pour suite utile, le 14 novembre 2022, au MP-GE – sur l'enveloppe de laquelle figuraient des indications semblables, dans la mesure de leur lisibilité, à celles de l'enveloppe du recours;

partant, le recours, en tant qu'il ne respecte pas les réquisits légaux précités

- 5 -

en matière d'avance de frais (art. 63 al. 4 PA) et de forme (art. 11 al. 2 et 52 PA), doit être déclaré irrecevable;

l'art. 9 de l'ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11) précise à ce titre qu'à défaut d'élection de domicile la notification peut être omise;

les recourants n'ayant pas élu de domicile en Suisse, il n'y a pas lieu de leur notifier le présent arrêt, y compris par publication officielle (v. art. 36 let. b PA); la notification se fera ad acta;

vu les circonstances du cas d'espèce, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 63 al. 1 in fine PA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.